


 CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le lundi vingt-deux (22) mars 1982, à compter de dix-neuf heures (19 h), à la salle des délibérations du conseil municipal de la Ville de Beauport, 577, avenue Royale, Beauport et ce, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre 51 des Lois du Québec 1979.

Sont présents: Monsieur le maire Michel Rivard;
 Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raymond Vézina, Viateur Devost, Réjean Garneau, Jean-Roch Ferland et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Michel Rivard.

RESOLUTION NUMERO 82-263

OBJET: REGLEMENT NUMERO 82-379
AMENDANT LE REGLEMENT
D'URBANISME AU CHAPITRE
DES DEFINITIONS ET AU CHA-
PITRE DES NORMES D'IMPLAN-
TATION -

Il est proposé par le conseiller Alexis Bérubé, appuyé par le conseiller Denys Boivin et unanimement résolu que le règlement numéro 82-379, amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 modifiant certaines définitions relatives aux bâtiments et aux habitations ainsi que les normes d'implantation (accessibilité aux aires privées) relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales dans un bâtiment en rangée, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 82-379

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 77-080 de façon à préciser certaines définitions et à établir de nouvelles normes d'implantation pour les bâtiments en rangée;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement numéro 77-080 de Ville de Beauport est modifié de la façon suivante:

1.1 En remplaçant les alinéas 10, 13 et 15 de l'article 2.4 de même que les sous-alinéas c), d) et e) de l'alinéa 44 dudit article par les suivants:

"10. BATIMENT: construction comportant une toiture supportée par des poteaux et/

ou des murs et constituée par l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux, quelle qu'en soit sa destination."

"13. BATIMENT EN RANGEE OU CONTIGU: une construction formée d'au moins trois (3) bâtiments adjacents reliés en tout ou en partie, latéralement, par un (1) ou des murs communs ou contigus. Toute parcelle de terrain formant l'assiette de l'un des bâtiments de l'ensemble étant l'objet d'un droit de propriété distinct d'un bâtiment voisin doit être cadastrée sur un lot distinct conformément au présent règlement."

"15. BATIMENT JUMELE: une construction formée de deux (2) bâtiments adjacents reliés en tout ou en partie, latéralement, par un mur commun ou contigu. Toute parcelle de terrain formant l'assiette de l'un des bâtiments de l'ensemble étant l'objet d'un droit de propriété distinct du bâtiment voisin doit être cadastrée sur un lot distinct conformément au présent règlement."

"44 (c) HABITATION BIFAMILIALE: habitation comprenant deux (2) logements superposés."

"44 (d) HABITATION TRIFAMILIALE: habitation comprenant trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposés."

"44 (e) HABITATION MULTIFAMILIALE: habitation constituée d'au moins deux (2) étages et comportant au moins quatre (4) logements dont au moins deux (2) sont superposés."

1.2 En abrogeant le paragraphe (e) de l'article 8.3.1.

1.3 En ajoutant après l'article 8.4.4, le suivant:

"8.5 AIRE PRIVEE POUR BATIMENT EN RANGEE

Une aire privée, d'une profondeur minimum de quinze pieds (15 pi., soit 4.57 m.), mesurée perpendiculairement depuis le mur arrière du bâtiment, par une largeur minimum de quinze pieds (15 pi., soit 4.57 m.), libre de tout bâtiment, doit être prévue au prolongement à l'arrière de tout logement situé au rez-de-chaussée dans un bâtiment en rangée. Cette aire privée doit être clôturée dans le prolongement des murs latéraux, mitoyens ou contigus sur une profondeur d'au moins six pieds (6 pi., soit 1.83 m.) depuis le mur arrière du bâtiment.

Ces clôtures, d'une hauteur d'au moins quatre pieds (4 pi., soit 1.22 m.) et d'au plus six pieds (6 pi., soit 1.83 m.) doivent être identiques entre elles, non-ajourées, et en parfaite harmonie de matériaux et de couleurs avec le bâtiment.

Les lieux doivent être aménagés de sorte que l'occupant du rez-de-chaussée puisse accéder en tout temps à cette aire privée autrement que par son logement de l'une des façons suivantes:

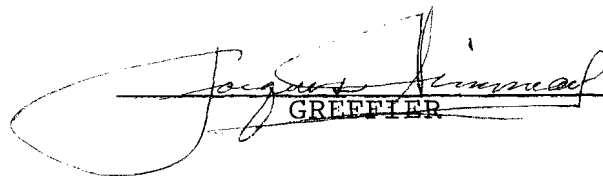
- a) Par une aire libre, commune à tous les occupants du bâtiment, si tous les logements sont tenus en location;

- b) Par une parcelle de terrain d'une largeur minimum de dix pieds (10 pi., soit 3.04 m.) tenue en co-propriété;
- c) Par un passage ou corridor, libre en tout point, d'une largeur d'au moins trois pieds (3 pi., soit 0.91 m.) par la hauteur d'au moins sept pieds (7 pi., soit 2.13 m.) en permettant l'accès directement depuis la cour avant, ou encore par le garage ou le sous-sol."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 82-379 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre, les 26 et 27 avril 1982.

Donné à Beauport, ce trentième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.


MAIRE


GREFFIER

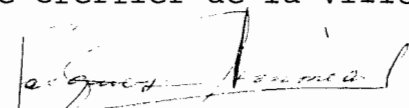
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 22 mars 1982, ledit conseil a adopté le règlement numéro 82-379 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 modifiant:
 - a) certaines définitions relatives aux bâtiments et aux habitations;
 - b) les normes d'implantation (accessibilité aux aires privées) relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales dans un bâtiment en rangée.
- 2o. Que le règlement numéro 82-379 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 26 et 27 avril 1982.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, durant les heures de bureau.
- 4o. Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 82-379 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 modifiant:

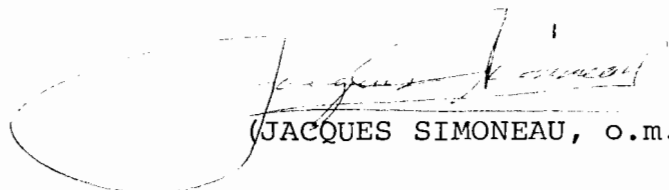
- a) certaines définitions relatives aux bâtiments et aux habitations;
- b) les normes d'implantation (accessibilité aux aires privées) relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales dans un bâtiment en rangée;

dans le journal Le Soleil, le vendredi 30 avril 1982.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 28 avril 1982.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce trentième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)